

ARRÊTÉ N° AU-2026-44-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant
interruption de circulation

Sur les routes départementales D191 et D225
Sur le territoire des communes de MERCK-SAINT-LIÉVIN et SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
hors agglomération

INTERRUPTION DE CIRCULATION CAMPAGNE ESU
2 JOURS ENTRE LE 15/04/2026 ET LE 15/09/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Ouve-Wirquin en date du 27/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Saint-Martin-d'Hardinghem,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Thiembroune,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vaudringhem en date du 23/03/2026,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Cléty en date du 24/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Avroult,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Fauquembergues en date du 23/03/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 23/03/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, en vue d'exécuter des travaux Interruption de Circulation Campagne ESU,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D191 du PR 0+0 au PR 1+210 et la D225 du PR 0+0 au PR 0+550, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Cette réglementation consistera en :
Interruption de circulation avec déviation

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'audomarois.

Article 3 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

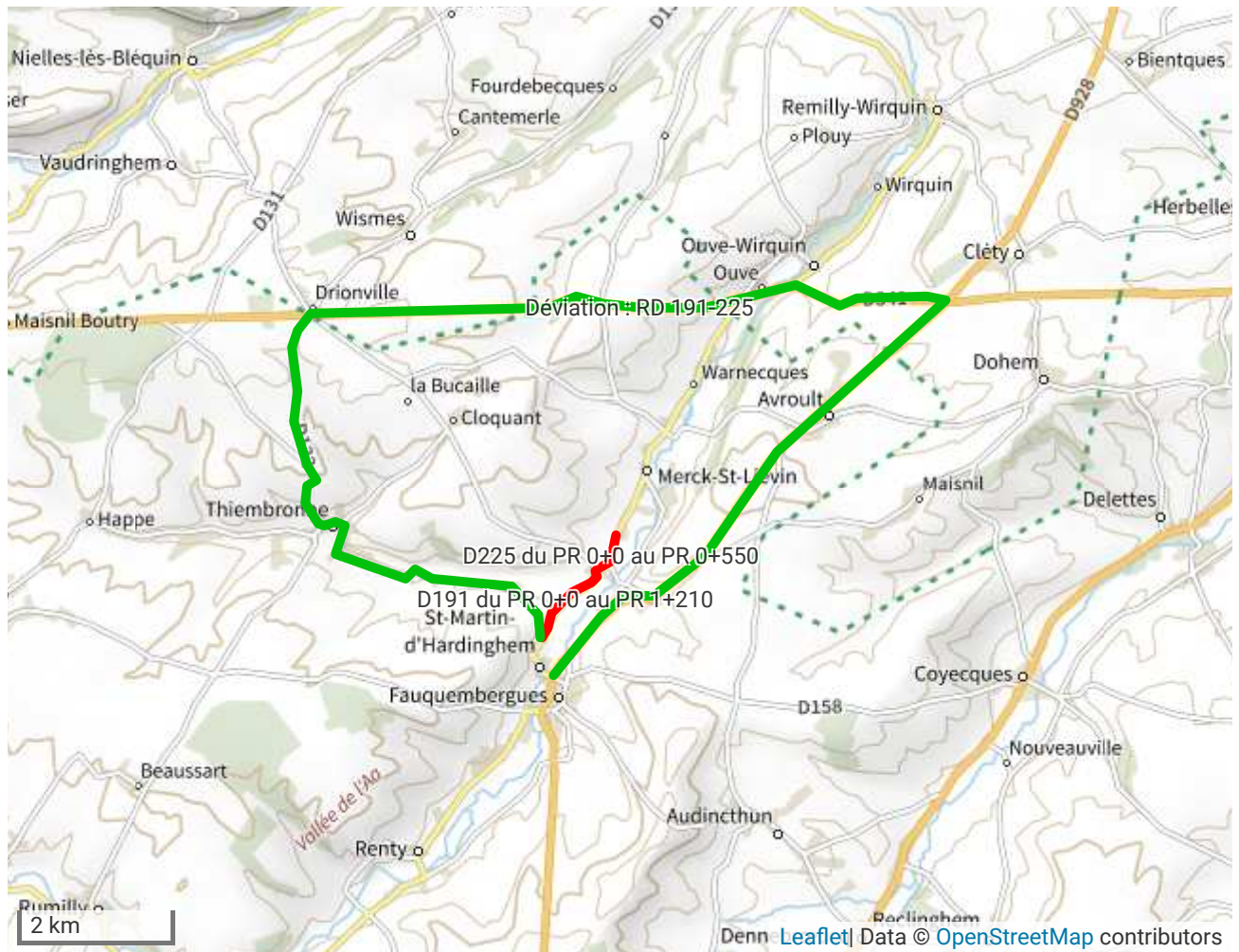
Lumbres,

Le 2 avril 2026



Signé électroniquement par
Cyril DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation RD 191-225

Par la D158, D132, D341, D341GIR275 et D928GIR325, sur les communes de Saint-Martin-d'Hardinghem hors agglomération, Thiembronne hors agglomération, Vaudringhem hors agglomération, Ouve-Wirquin hors agglomération, Cléty hors agglomération et Avrout hors agglomération